

la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Réglementation de la circulation
faubourg Saint-Martin**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP2021- 473

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2021-147 du 02/03/2021 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la demande en date du 29 novembre 2021 et réceptionnée le 01 décembre 2021, de l'entreprise GUINTOLI – 385 route de la Peyrouse – 73800 LA CHAVANNE, d'effectuer les passages de véhicules de chantier lors des travaux de la purge du Couvent et la déconstruction du bâtiment 1990 sur le site de l'ancien hôpital Andrevetan pour le compte de l'entreprise TERACTEM, 182 faubourg Saint-Martin, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules ainsi que la circulation piétonne

ARRETE

- Article 1 :** Durant la période du 06 décembre 2021 au 04 février 2022 inclus, l'entreprise « GUINTOLI » est autorisée à effectuer des passages de véhicules de chantier lors des travaux de la purge du Couvent et la déconstruction du bâtiment 1990 sur le site de l'ancien hôpital Andrevetan pour le compte de l'entreprise TERACTEM, 182 faubourg Saint-Martin.
- Article 2 :** La circulation (entrée et sortie) des camions au niveau du portail en bas de la rampe d'accès, 182 faubourg Saint-Martin, sera réglementée par un alternat piloté manuellement et sera sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.
- Article 3 :** La circulation piétonne sera interdite dans la zone des travaux.
- Article 4 :** Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation dans le Parc, à la protection des piétons, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite.
- Article 5 :** Le pétitionnaire devra faire un balisage et une signalisation propre et bien visible.
- Article 6 :** Le pétitionnaire devra mettre un homme de chantier pour accompagner le camion tout au long de son trajet à l'intérieur du Parc.
- Article 7 :** Si l'article 6 n'est pas respecté, la commune se réserve le droit d'annuler l'arrêté.
- Article 8 :** Le Pétitionnaire est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.
- Article 9 :** L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.
- Article 10 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.
- Article 11 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.
- Article 12 :** L'entreprise s'engage à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.
- Article 13 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
 - du fait ou à l'occasion de ces travaux.

.../...

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

.../...

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le terrain.

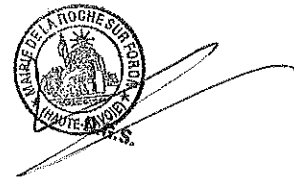
Article 9 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « GUINTOLI »,
- La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la CCPR, à ProximiTi, au Directeur Général des Services de la Commune

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
affiché en mairie le
notifié le
Le Maire,

En mairie, le 01 décembre 2021
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
François **BERNIER**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.